

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-16805-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
80-03-13		80-03-18	80-03-13	82-09-12		20

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Métallurgistes Unis d'Amérique, syndicat local 7625 (FTQ). Att: M. Gérard Lachance 1290 rue St-Denis, Montréal, P.Q. H2X 3J7	<input type="checkbox"/> Déposant Dominion Neon Inc. 1885 rue Bessuet, Montréal, P. Qué. H1N 2R6

Unité de négociation

Tous les employés, salariés au sens du code du travail, à l'exception des dessinateurs, des vendeurs et des employés de bureau.

Région	06-06	Activité	3970 (5)	Affiliation	7
--------	-------	----------	----------	-------------	---

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	80-04-11

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Rob-op  
3970(5)

BUREAU DE CONCORDANCE  
GÉNÉRAL DE TRAVAIL  
MONTREAL

04329-9

'80 MAR 18 9 35

POSTE

16805-01  
(30773-01)  
20

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Entre:

DOMINION NEON INC.,

Et:

LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE  
LOCAL 7625

FEVRIER 1980

ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Cette convention collective a été contractée par les parties afin de garantir des relations ordonnées entre la compagnie et ses employés, les deux parties étant désireuses de coopérer afin de maintenir des relations harmonieuses entre la compagnie et ses employés, ainsi que des salaires, conditions et normes de travail justes et raisonnables, et d'avoir un moyen amical de rectifier toutes les divergences et les griefs, sans interruption de la production.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 2.01 La compagnie reconnaît comme unique agent-négociateur le syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique, local 7625, pour tous les salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des dessinateurs, vendeurs, employés de bureau et autres personnes automatiquement exclues par la loi, le tout conformément au certificat d'accréditation émis par le Ministère du Travail.
- 2.02 La compagnie n'a pas l'intention d'accorder du travail par sous-contrat si ce travail peut-être accompli par des employés actuellement au service de la compagnie.

ARTICLE 3 DISCRIMINATION

- 3.01 Les parties conviennent qu'elles ne toléreront aucune discrimination vis-à-vis d'un employé pour des raisons telles que la race, couleur, religion, langue, sexe.
- 3.02 La compagnie s'engage à ce qu'il n'y ait aucune discrimination vis-à-vis des employés parce qu'ils sont membres du syndicat ou pour toute activité syndicale reconnus dans cette convention collective.
- 3.03 Le syndicat s'engage à ce qu'il n'y ait pas d'activité syndicale pendant les heures de travail, à moins que ce soit nécessaire pour le règlement de griefs, selon la première étape de l'article 12.03, ou encore qu'il s'agisse d'une activité permise en vertu de la présente convention.

- 3.04 La compagnie paiera au syndicat la somme de Quinze Dollars (\$15.00) pour défrayer le coût de l'impression des contrats. Une copie de la convention collective sera remise à chacun des employés.

ARTICLE 4 DROIT DE LA GERANCE

- 4.01 Le syndicat convient que l'administration des affaires de la compagnie et la direction de la main-d'oeuvre sont des fonctions qui relèvent de la responsabilité de la compagnie, et de ce fait, accepte en bloc les règlements d'usine.
- 4.02 Les employés qui ne font pas partie de l'unité de négociations ne pourront, en aucun cas, occuper des fonctions qui ont été et qui sont normalement remplies par des employés membres de l'unité de négociations, sauf s'il s'agit de montrer comment faire, d'expérimenter, de développer, ou encore, dans les cas d'extrême urgence, où les employés réguliers ne sont pas disponibles.
- 4.03 La compagnie n'exercera pas d'une façon discriminatoire son droit de direction de la main d'oeuvre.

ARTICLE 5 SECURITE SYNDICALE

- 5.01 La compagnie reconnaît, comme condition d'emploi et pour la durée de la présente convention, qu'un employé devra être membre en règle de l'Union. Le responsable du personnel devra informer le nouvel employé de l'article 5 de la convention collective. Toutefois, tout salarié à l'emploi de la compagnie lors de la signature de la présente convention, n'a pas l'obligation d'être membre en règle à moins qu'il n'en exprime le désir, la présente clause n'ayant pour but que de viser les futurs nouveaux employés. La compagnie doit aviser immédiatement le comité syndical du nom de tous les nouveaux employés.
- 5.02 L'union s'engage à ce qu'une période de trente (30) jours soit accordée aux nouveaux employés pour se conformer à ladite obligation financière.
- 5.03 La compagnie s'engage à déduire les cotisations syndicales du salaire de tout employé, membre de l'union, selon la constitution du syndicat des Métallos, sur réception de la formule d'autorisation de déduction de l'Union dûment complétée et signée par l'employé. La remise mensuelle des cotisations sera accompagnée de la liste des employés pour qui les déductions ont été faites.

- 5.04 La compagnie n'est pas tenue responsable de ces cotisations, sauf de celles effectivement perçues au nom de l'Union.
- 5.05 Il est convenu que l'union doit indemniser la compagnie, et la mettre à couvert de toutes les réclamations syndicales déduites des salaires, tel que prévu au présent article, qu'un ou plusieurs employés et l'Union elle-même pourraient faire contre elle, réserve faite des droits accordés à l'union en vertu du présent article.

ARTICLE 6 ANCIENNETE

- 6.01 L'ancienneté, selon la classification de l'employé, sera le facteur déterminant, en matière de mise à pied et de rappel.
- 6.02 Un employé a un statut d'ancienneté en vertu de la présente convention collective, lorsqu'il a été au service de la compagnie pendant soixante (60) jours civils, au cours d'une période de douze (12) mois suivant la date de son embauchage, à l'exclusion des semaines de vacances.
- 6.03 La compagnie doit aviser l'Union des motifs de renvoi de tout employé qui a acquis sa permanence.
- 6.04 Tout employé n'ayant pas terminé sa période d'essai de soixante (60) jours civils, n'est pas assujéti aux dispositions de la présente convention collective, à l'exception du salaire prévu ledit employé à l'Annexe A de la présente convention.
- 6.05 Un employé perd ses droits d'ancienneté accumulés dans les cas suivants:
- a) s'il quitte volontairement le service de la compagnie;
  - b) s'il est congédié pour juste cause;
  - c) si à la suite d'une mise à pied, il n'est pas rappelé au travail par la compagnie en dedans de 1 an, si ledit employé a travaillé pour la compagnie pendant une période de plus d'un an;

- 6.05 d) En cas de maladie ou d'accident non-professionnel, il ne retourne pas au travail en dedans de 1 an, lorsque l'employé a été au service de la compagnie plus d'un an; cependant, un certificat médical devra être fourni par l'employé.
- e) S'il s'absente cinq (5) jours sans en aviser le service du personnel.
- 6.06 Tout employé mis à pied, qui a complété sa période d'essai, doit recevoir un préavis minimum de cinq (5) jours de travail complet à moins de circonstances incontrôlables.
- 6.07 Les employés qui sont dans l'incapacité d'exécuter leurs fonctions régulières à cause d'infirmité, peuvent être libérés des exigences de la clause relative à l'ancienneté, à la suite d'une entente individuelle à cet effet, avec chaque personne concernée.

ARTICLE 7 HEURES DE TRAVAIL

- 7.01 La semaine régulière de travail est de quarante-deux heures et demie (42½) du lundi au vendredi: De 8 H 00 A 17 H 00
- 7.02 La compagnie s'engage à allouer une période de repos de dix (10) minutes chacune, pas plus, durant la première et la deuxième partie de chaque journée de travail et le taux de salaire régulier sera payé durant ces périodes.
- 7.03 La compagnie s'engage à allouer une période de repos de dix (10) minutes, pas plus, payées à tout employé travaillant plus de deux heures de temps supplémentaire à la fin de la journée normale de travail.
- 7.04 Tout le temps travaillé au-delà des heures régulières de travail, sera payé au taux de temps et demi.
- 7.05 Le temps supplémentaire sera réparti par la compagnie qui devra en aviser les salariés concernés la veille du jour où le travail en temps supplémentaire est requis. Il sera loisible à ces salariés de refuser de faire du temps supplémentaire lorsque la demande en sera faite la veille. Le salarié concerné doit donner sa réponse immédiatement lorsque requis, et s'il accepte, il devra être présent pour le travail supplémentaire nécessaire à la compagnie.

- 7.06 a) Un employé qui se présente à son travail tel que cédulé, a droit à quatre (4) heures de paie à son taux régulier, sauf dans les cas incontrôlables, ou si l'employé avait été avisé à l'avance. Il est entendu que dans ces circonstances, un employé peut être affecté à un travail autre que son travail régulier, et son taux de salaire ne sera alors ni augmenté ni réduit; il est de plus entendu que le salarié sera alors tenu d'effectuer tout travail demandé pendant cette période.
- b) Les employés qui sont rappelés de l'extérieur pour accomplir des travaux urgents, après les heures régulières de travail, seront garantis un minimum de quatre (4) heures au taux applicable; il est de plus entendu que le salarié sera alors tenu d'effectuer tout travail demandé pendant cette période, à son taux.
- c) Une allocation de \$6.00 par repas sera allouée dans les cas suivants:
- a) Lorsqu'un souper doit être pris à l'extérieur de Montréal pendant le travail
  - b) Lors d'un coucher à l'extérieur de Montréal.
- 7.07 Tout travail effectué le samedi et le dimanche sera rémunéré au taux de une fois et demie le taux horaire régulier, si l'employé n'a pas été absent durant la semaine.

ARTICLE 8 PRIME D'EQUIPE

- 8.01 a) Tout employé dont la période régulière de travail commence entre 7 H et 18 heures sera considéré comme travaillant sur l'équipe régulière de jour.
- b) Tout employé travaillant sur la deuxième équipe sera payé une prime de vingt-cinq (25¢) l'heure.
- c) Tout employé travaillant sur la troisième équipe sera payé une prime de trente-cinq cents (35¢) l'heure.

ARTICLE 9 SALAIRES

- 9.01 Les salaires sont payés conformément aux annexes "A" & "B" de la présente convention collective.
- 9.02 Toutes déductions de salaire ne seront faites que sur autorisation écrite de l'employé, sauf celles prescrites par la loi ou la convention collective de travail.

ARTICLE 9 SALAIRES (suite)

Les salaires devront être payés par chèque, à chaque semaine sur le temps de la compagnie. Les chèques devront être remis au plus tard, le jeudi ou le mercredi si le jeudi est un congé, à moins de circonstances incontrôlables.

ARTICLE 10 AFFICHAGE

- 10.01 La compagnie s'engage à fournir un tableau d'affichage pour les avis du syndicat.
- 10.02 La compagnie s'engage à permettre au syndicat d'afficher ses avis syndicaux légitimes sur les tableaux d'affichage pourvu que ces avis aient été approuvés par le directeur des relations industrielles ou son représentant autorisé à cette fin, qui ne devra pas indûment le refuser.
- 10.03 La compagnie s'engage à ce que lorsque à l'intérieur de l'unité de négociations, il se présente une ouverture à un poste dans une section quelconque, ou qu'un nouveau poste est créé, un avis à cet effet soit immédiatement affiché sur les tableaux d'affichage durant une période de deux journées ouvrables de vingt-quatre (24) heures chacune.

Tous les employés éligibles auront le droit de faire application pour ce poste au bureau du personnel. En cas d'égalité de compétence et d'habileté entre deux salariés, l'employé ayant le plus d'années de service auprès de la compagnie aura droit à la priorité.

ARTICLE 11 COMITE D'ATELIER

- 11.01 Le comité d'atelier et de négociations sera formé de deux (2) membres dont les noms seront fournis à la compagnie dans les trente (30) jours de la signature des présentes. De plus, la compagnie sera avisée de tout changement dans la formation de ce comité.
- 11.02 Les membres du comité d'atelier ne perdront aucun salaire dans l'exercice de leurs fonctions concernant le règlement des griefs, lorsque de telles fonctions auront lieu durant les heures ouvrables.

ARTICLE 11    COMITE D'ATELIER (suite)

- 11.03    *Aux fins des présentes, un grief est défini comme étant toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective, ou toute autre mécontente pouvant survenir entre les parties.*
- 11.04    *Toute addition ou modification aux règlements de l'usine devra être approuvée par le comité d'atelier.*

ARTICLE 12    PROCEDURE DE GRIEFS

- 12.01    *Il est convenu et mutuellement accepté qu'un grief doit être présenté par l'employé concerné et ou un membre du comité.*
- 12.02 a) Première étape
- Lorsqu'un employé croit qu'il a un grief résultant de la présente convention collective, il devra le soumettre à son contremaître dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'infraction alléguée, ou après dix (10) jours ouvrables de la connaissance présumée de ladite infraction, tel que spécifié au paragraphe ci-dessus. Le contremaître aura trois (3) jours ouvrables pour donner sa réponse.*
- b) Deuxième étape
- Si l'employé n'est pas satisfait de la façon dont le contremaître a résolu le grief, il pourra, accompagné d'un membre du comité, soumettre son grief par écrit au gérant dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réponse du contremaître. A son tour, le gérant aura cinq (5) jours ouvrables pour donner sa réponse par écrit.*
- S'il y a règlement à cette étape ou à une étape subséquente, ce règlement devra être formulé par écrit et signé par le syndicat et la compagnie et liera la compagnie, le syndicat, l'employé ou les employés concernés.*
- 12.03    *Les délais et la procédure fixés par le présent article sont de rigueur, mais peuvent être prolongés par un accord écrit entre le syndicat et la compagnie.*
- 12.04    *Si le syndicat ne respecte pas les délais énoncés au présent article 12, le grief est tenu pour abandonné ou, si la compagnie fait défaut de donner réponse au grief dans les délais prévus au présent article 12, le grief pourra être porté à l'étape suivante.*

ARTICLE 12                    PROCEDURE DE GRIEFS (suite)

- 12.05    *Les griefs qui en sont à la première et à la deuxième étapes seront étudiés durant les heures normales de travail.*
- 12.06    *Le syndicat a le droit de soumettre un grief concernant tous les employés ou un groupe d'employés, en commençant directement à la deuxième étape de la procédure de griefs décrite aux présentes.*

ARTICLE 13                    ARBITRAGE (3e étape)

- 13.01    *Les arbitres seront par rotation, M. Pierre N. Dufresne et M. Claude Lauzon.*
- 13.02    *Les griefs doivent être soumis à l'arbitrage dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai accordé au gérant pour donner sa réponse.*
- 13.03    *La compagnie et le syndicat partageront à parts égales les dépenses et les honoraires de l'arbitre, y compris le coût de location de la salle d'audience.*
- 13.04    *En aucune circonstance, l'arbitre n'aura le pouvoir d'ajouter, de soustraire ou d'amender les dispositions de la présente convention collective.*

ARTICLE 14                    PAS DE GREVE NI LOCK-OUT

- 14.01    *Pendant toute la durée de la présente convention collective, la compagnie s'engage à ne faire aucun lock-out, et le syndicat s'engage à ne faire, occasionner, tolérer, encourager ou diriger aucune suspension de travail complète ou partielle, ou tout grève ou toute forme d'action collective qui pourrait entraver ou diminuer la production, tout piquetage ou refus concerné de faire des heures supplémentaires.*

ARTICLE 15      VACANCES ANNUELLES

- 15.01      Les vacances seront comme suit:
- a) Deux (2) semaines après un an de service à 4 p. 100;
  - b) Trois (3) semaines après huit (8) ans de service à 6 p. 100;
  - c) quatre (4) semaines après quatorze (14) ans de service à 8 p. 100;
- 15.02      A la cessation de leur emploi, les employés doivent recevoir la rémunération de vacances à laquelle ils ont droit en vertu des présentes dispositions, ainsi que celle qu'ils ont gagnée pour leur temps de service pendant l'année courante calculée à compter du 1er mai jusqu'à la date à laquelle ils quittent le service de la compagnie.
- 15.03      Le temps perdu à cause de maladie ou d'accident doit être calculé jusqu'à concurrence de trois (3) jours aux fins d'établissement des vacances payées, pourvu que l'employé ait été au service continu de la compagnie pendant au moins les six (6) mois précédant immédiatement la maladie ou l'accident. Toutefois, un certificat médical sera requis.
- 15.04      Avec la permission de la Commission du Salaire minimum, si nécessaire, les vacances prévues seront, comme par le passé, d'une semaine à la période des Fêtes, et d'une semaine dans le mois de juillet. La compagnie peut fermer l'établissement pour la période des vacances; il lui est loisible également, d'échelonner les vacances de ses employés en vue de maintenir un rendement continu.
- 15.05      La date des vacances sera affichée un mois à l'avance.

ARTICLE 16      CONGES PAYES

- 16.01      Les congés payés sont les suivants:
- |                        |                           |
|------------------------|---------------------------|
| Jour de l'An           | La Confédération          |
| Vendredi-Saint         | La fête du Travail        |
| Fête de la Reine       | Le jour d'Action de Grâce |
| La Saint Jean-Baptiste | Le Jour de Noël           |

ARTICLE 16                      CONGES PAYES ( suite )

Un montant équivalent à huit heures et demie (8½) au taux régulier sera payé pour chaque congé pourvu que l'employé soit éligible en vertu du présent article, sauf le vendredi.

16.02                      Pour avoir droit aux congés payés, les employés doivent avoir été au service de la compagnie durant les soixante (60) derniers jours ouvrables précédant immédiatement la fête. Ils doivent de plus, ne pas être absents le jour de travail qui précède et celui qui suit le congé, exception faite pendant des absences occasionnées comme suit:

a) un décès dans la famille immédiate;

b) une permission écrite de la compagnie;

c) la maladie ne dépassant pas trente-cinq (35) jours

16.03                      d) le lundi de Pâques.  
Le temps simple sera payé pour tout travail accompli les jours de congé mentionnés au paragraphe 16.01, le dimanche ou la journée désignée par la loi pour l'observance de l'une de ces fêtes, et ce, en sus de la rémunération déjà prévue pour de tels congés.

16.04                      MOTIFS PERSONNELS:

Un employé aura droit à un congé sans solde ne dépassant pas une période de trente (30) jours, pour des motifs personnels, s'il en fait la demande par écrit à la direction. Si les raisons invoquées sont jugées bonnes par cette dernière, et si un tel congé ne nuit pas aux activités de l'entreprise.

16.05                      Pour prolonger un congé sans solde, l'employé doit en faire la demande par écrit, au moins cinq (5) jours avant la fin d'un tel congé sans solde.

16.06                      CONGES SANS SOLDE POUR ASSISTER AUX CONGRES DU SYNDICAT

Un employé élu ou nommé par le syndicat pour assister à un congrès ou à des conférences syndicales, peut obtenir un congé sans solde à cette fin. Dans ces circonstances, le syndicat doit aviser la compagnie au moins une semaine à l'avance, sauf en cas d'urgence où une période plus courte est inévitable.

ARTICLE 16                    CONGES PAYES (suite)

- 16.07      La compagnie convient d'accorder un congé sans solde au délégué du syndicat, mais, à un seul salarié à la fois, lorsque l'administration des affaires du syndicat l'exige. De plus, en vertu de la présente clause, les congés sans solde accordés, ne peuvent dépasser un total de dix (10) jours ouvrables.

ARTICLE 17                    CONGES DE DEUIL

- 17.01      Conformément aux dispositions du présent article, la compagnie convient de protéger un employé éligible, pendant une absence causée par un décès dans sa famille immédiate, et selon les modalités suivantes:
- a) La famille immédiate (parent proche) est définie comme suit: père, mère, conjoint, fils et fille;
  - b) Les journées payées sont celle des funérailles et les 2 jours précédants, à condition qu'elles soient des journées ouvrables.
- 17.02      Lorsqu'un congé sans solde est requis en cas de décès, le salarié pourra faire sa demande en vertu de la clause 16.04, à la condition de se conformer à toutes les prescriptions de ladite clause.

ARTICLE 18                    LISTE DES EMPLOYES

- 18.01      Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, la compagnie s'engage à fournir au syndicat une liste de tous les employés de l'unité de négociations en indiquant le nom, la classification, la date d'entrée au service de la compagnie et le numéro de poinçon de l'employé.

ARTICLE 16                    CONGES PAYES (suite)

16.07      La compagnie convient d'accorder un congé sans solde au délégué du syndicat, mais, à un seul salarié à la fois, lorsque l'administration des affaires du syndicat l'exige. De plus, en vertu de la présente clause, les congés sans solde accordés, ne peuvent dépasser un total de dix (10) jours ouvrables.

ARTICLE 17                    CONGES DE DEUIL

17.01      Conformément aux dispositions du présent article, la compagnie convient de protéger un employé éligible, pendant une absence causée par un décès dans sa famille immédiate, et selon les modalités suivantes:

- a) La famille immédiate (parent proche) est définie comme suit: père, mère, conjoint, fils et filles;
- b) Les journées payées sont celle des funérailles et les 2 jours précédants, à condition qu'elles soient des journées ouvrables.

17.02      Lorsqu'un congé sans solde est requis en cas de décès, le salarié pourra faire sa demande en vertu de la clause 16.04, à la condition de se conformer à toutes les prescriptions de ladite clause.

ARTICLE 18                    LISTE DES EMPLOYES

18.01      Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, la compagnie s'engage à fournir au syndicat une liste de tous les employés de l'unité de négociations en indiquant le nom, la classification, la date d'entrée au service de la compagnie et le numéro de poinçon de l'employé.

ARTICLE 19                    SECURITE ET SANTE

- 19.01 La compagnie convient de continuer à prendre toutes les précautions raisonnables pour la sécurité et la santé de ses employés durant les heures de travail.
- 19.02 La compagnie s'engage à fournir une trousse de premiers soins et de la tenir à la disposition des salariés dans le bureau du surintendant.
- 19.03 La compagnie s'engage à allouer ni plus ni moins à tous les employés une période de cinq (5) minutes avant le repas du midi pour se laver, afin de bénéficier pleinement du temps alloué pour le repas, et ni plus ni moins de cinq (5) minutes avant la fin de l'équipe.
- 19.04 La compagnie convient de fournir gratuitement aux employés qui en ont besoin, des imperméables, gants et casques protecteurs, et des lunettes, lorsque nécessaire pour la sécurité des employés, et chaque employé sera responsable de leur conservation.
- 19.05 La compagnie s'engage à respecter toutes et chacune des prescriptions prévues à la Loi des Établissements Industriels et commerciaux concernant son entreprise (chapitre 150, S.R.Q. 1964, et ses amendements).

ARTICLE 20                    ASSURANCE COLLECTIVE

- 20.01 Le régime actuel sera étudié, et changé s'il y a lieu, par le comité d'atelier.

ARTICLE 21                    DUREE DE LA CONVENTION

- 21.01 La durée de la présente convention collective sera de ~~trente-six~~ mois (3 ans) à compter de la signature.

30 mois

M 13/3/80

Aut  
J. S. S.

...../12

ARTICLE 21 DUREE DE LA CONVENTION (suite)

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, dûment autorisées, ont signé à Montréal, ce...13..... jour du mois de mai 1980.

LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE

DOMINION NEON INC.,

Par:

Par:

Jean Louis Lamarche

André G.

Réard Lachance

[Signature]

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

ANNEXE "A"

<u>Quatrième classe</u> comprenant les salariés exerçant les fonctions suivantes:		
Catégorie A:	aide général, aide ou travail de métal, de plastique, aide-graveur, aide-filleur, aide-ferreur.....	4.68
Catégorie B:	magasinier.....	5.84
<u>Troisième classe</u>		
Catégorie A:	homme de service.....	6.42
Catégorie B:	filleur-ferreur de moins de cinq (5) ans d'expérience et aide-poseur sur grue de 80 pieds ou plus.....	6.19
Catégorie C:	aide-camion de service, peintre de métal, aide-poseur à l'extérieur et travail général de maintenance.....	5.96
<u>Deuxième classe</u>		
	peintre en plastique, travail de métal, poseur avec grue de 45 - 35, homme de service, entretien de cinq (5) ans et plus, posage sans grue.....	6.71
<u>Première classe</u>		
Catégorie A:	poseur d'enseigne avec grue de 80 pieds.....	7.40
Catégorie B:	graveur avec cinq (5) ans d'expérience.....	7.00
Catégorie C:	filleur-ferreur avec cinq (5) ans d'expérience.	7.11

Il est convenu entre les parties que chaque salarié à l'intérieur d'une classe pourra être tenu d'effectuer tout travail compris dans cette classe. Afin d'éviter les mises à pied inutiles, chaque salarié pourra de plus, être tenu d'effectuer du travail appartenant normalement à une autre classe. Cependant, après avoir effectué ce travail, d'une façon satisfaisante, pendant vingt-jours consécutifs, l'employé aura le salaire de cette classe.

## ANNEXE B

NOM	02/80	03/80	09/80	03/81	09/81	03/82
BERGERON	6.71	7.25	7.54	7.84	8.15	8.48
DUBOIS	6.94	7.50	7.80	8.11	8.43	8.77
GAMACHE	7.63	8.24	8.57	8.91	9.27	9.64
HUOT	5.74	6.20	6.45	6.71	6.97	7.25
LABRIE	6.74	7.50	7.80	8.11	8.43	8.77
LAPIERRE	6.71	7.25	7.54	7.84	8.15	8.48
LEVESQUE	5.74	6.20	6.45	6.71	6.97	7.25
MEMARD	6.71	7.25	7.54	7.84	8.15	8.48
4 <sup>cl</sup> A		4.68	4.68	4.86	4.86	5.05
4 <sup>cl</sup> B		5.84	6.07	6.32	6.57	6.84
3 <sup>cl</sup> A		6.42	6.68	6.94	7.22	7.51
3 <sup>cl</sup> B		6.19	6.44	6.70	6.96	7.24
3 <sup>cl</sup> C		5.96	6.20	6.45	6.70	6.97
2 <sup>cl</sup>		6.71	6.98	7.26	7.55	7.85
1 <sup>cl</sup> A		7.40	7.70	8.00	8.32	8.66
1 <sup>cl</sup> B		7.00	7.29	7.57	7.87	8.19
1 <sup>cl</sup> C		7.11	7.39	7.69	8.00	8.32

13 mars 1980

Jean Louis Gamache

L. Lachance

